Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 352 372 du 2 septembre 2026**
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA**
**Boulevard Auguste Reyers, 106**
**1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 1er août 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 26 août 2019, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n°263 277 prononcé le 29 octobre 2021 par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaitre le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 14 décembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 5 juillet 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 5 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le

territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par l'arrêt n° 314 454 du 8 octobre 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces deux décisions.

1.4 Le 1er juillet 2024, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 31 juillet 2024, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision déclarant cette demande ultérieure irrecevable.

1.5 Le 1er août 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 août 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, [5° a] été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31.07.2024.*

*L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :*

***L'intérêt supérieur de l'enfant***

*Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa 1ère [d]emande de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.*

***La vie familiale***

*Lors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, ne pas avoir de famille en Europe et avoir un cousin en Belgique. Cependant, ce dernier ne fait pas parti [sic] du même noyau familial restreint que lui. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.*

***L'[é]tat de santé***

*Lors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressé déclare ne pas avoir de souci de santé. Il fournit au CGRA un rapport d'examen réalisé le 07.02.2020 au Centre hospitalier de Wallonie picarde à Tournai. Cependant, le dossier de l'OE ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Lors de son audition à l'OE pour sa 2ème DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager. Aucun élément ne l'empêcherait donc de voyager.*

*L'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 05.03.2024. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la [l]oi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.*

*Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980*
*§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

*En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6°, il peut être dérogé au délai prévu à l'article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 26.08.2019 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours* ».

1.6 Le 2 mars 2026, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 26 juin 2026, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision déclarant cette demande ultérieure irrecevable. Le recours introduit contre cette décision est enrôlé sous le numéro 369 407.

**2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après: la loi du 29 juillet 1991), du « droit fondamental à une procédure administrative équitable », et des « droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et le devoir de minutie et de prudence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, intitulée « [s]'agissant de la violation des dispositions des articles 8 de la [CEDH] et 22 de la Constitution belge », la partie requérante allègue que « [l]a partie adverse fonde sa décision sur la clôture négative de la demande de protection internationale et invoque, à titre automatique, l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 pour justifier l'ordre de quitter le territoire. Or, une telle motivation est manifestement insuffisante et contraire tant à la [loi du 29 juillet 1991] qu'à la jurisprudence constante du [Conseil]. […] En l'espèce, [la partie défenderesse] se borne à déduire de la clôture négative de la demande d'asile et de l'absence de titre de séjour valable une obligation quasi automatique de quitter le territoire, sans expliquer en quoi les éléments personnels et contextuels propres [à la partie requérante], tels que son intégration, sa santé, sa vie familiale ou encore les risques objectifs encourus en cas de retour, ne justifieraient pas une appréciation différente ou l'octroi d'un délai plus long. Une telle motivation stéréotypée et abstraite méconnaît directement les exigences de la loi précitée. […] Or, en l'espèce, [la partie défenderesse] n'a procédé à aucun examen concret des éléments propres [à la partie requérante], notamment son parcours d'intégration, ses attaches sociales et affectives en Belgique ainsi que son état psychologique et médical. Cette omission est d'autant plus grave qu'elle viole l'article 8 de la [CEDH]. En effet, [la partie requérante], présent[e] en Belgique depuis 2019, y a développé des liens sociaux, affectifs et interpersonnels réels, même [si elle] ne dispose pas aujourd'hui d'une famille nucléaire au sens strict. […] Ainsi, en se bornant à écarter toute vie familiale en Belgique au motif que [la partie requérante] n'a pas de conjoint ni d'enfants à charge, et en assimilant ses cousins et proches à de simples relations affectives ordinaires sans analyser leur rôle concret dans sa vie, [la partie défenderesse] commet une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît la portée de l'article 8 CEDH. En application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué est tenu de prendre en considération, lors de l'édiction d'une décision d'éloignement, l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé du ressortissant concerné. Or, non seulement la vie familiale et sociale [de la partie requérante] en Belgique a été totalement ignorée, mais son état de santé a été écarté au motif qu'« aucun élément médical n'a été versé » [extrait non conforme à la teneur de la décision attaquée], alors que des certificats médicaux avaient bien été produits dans le cadre de sa procédure d'asile. [La partie défenderesse] a donc adopté une approche purement mécanique et abstraite, sans évaluation individualisée ni mise en balance avec les droits protégés par l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que la décision querellée est entachée d'un défaut de motivation formelle au sens des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991, affectée d'une erreur manifeste d'appréciation des faits et circonstances propres [à la partie requérante], et contraire tant à la jurisprudence constante du Conseil qu'aux garanties substantielles de l'article 8 de la CEDH. Que tous ces éléments établissent de manière suffisante que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Que la partie adverse n'a pas agi dans le respect du principe de bonne administration en omettant de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier. Que le devoir de minutie impose à l'administration de veiller, avant de rendre une décision, à recueillir toutes les données pertinentes et à les examiner scrupuleusement afin de statuer en pleine connaissance de cause. […] Qu'au vu des informations dont disposait la partie adverse, force est de constater qu'elle a manqué à son devoir d'analyser de manière « aussi rigoureuse que possible » les enjeux familiaux en présence. Qu'elle a ainsi omis de prendre en compte les éléments en sa possession dans l'appréciation de la situation [de la partie requérante], notamment la vie familiale qu'[elle] entretient avec sa tante, en violation des articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991] ainsi que du principe de bonne administration. Qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a appliqué ses pouvoirs de police de manière automatique, sans considération des circonstances spécifiques du cas d'espèce. Qu'en raison de ce qui précède, elle ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un

ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la [loi du 15 décembre 1980]. Qu'il est indéniable que la décision attaquée porte atteinte à la vie familiale [de la partie requérante], dès lors qu'elle implique une séparation forcée pour une durée indéterminée. Qu'il appartenait donc à la partie adverse de procéder à un examen rigoureux de la cause, ce qu'elle a omis de faire en l'espèce. Qu'il ressort ainsi de la motivation de la décision litigieuse que la partie adverse n'a pas tenu compte des particularités du cas d'espèce, notamment des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la [CEDH] et de l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980]. Que, par conséquent, la motivation de la décision attaquée ne répond pas aux exigences légales. Qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a appliqué ses pouvoirs de manière automatique, sans respecter les garanties de l'article 8 de la CEDH qui impose la mise en balance des intérêts en présence […]. Qu'en conclusion, la décision attaquée doit être annulée pour défaut de motivation formelle, erreur manifeste d'appréciation et violation de l'article 8 de la CEDH. Que cette branche du moyen est dès lors recevable et fondée ».

2.3 Dans une deuxième branche, intitulée « [l]a violation des obligations de motivation découlant des articles 1 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991] ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable et les droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et le devoir de minutie et de prudence ; et de l'erreur manifeste d'appréciation », la partie requérante fait valoir qu' « un examen minutieux de sa situation par [la partie défenderesse] aurait conduit à une décision différente de celle contestée dans le présent recours, en vertu du principe de bonne administration et, en particulier, du devoir de précaution et de minutie qui lui est associé. […] [La partie requérante] mène une vie familiale sur le territoire avec une personne autorisée à résider en Belgique. À la lumière de ces éléments, il apparaît que l'ordre de quitter le territoire est totalement inadapté et qu'il est manifeste que le dossier [de la partie requérante] n'a pas été examiné en tenant compte de toutes les données actuelles et actualisées de l'espèce. […] En l'espèce, [la partie requérante] n'a pas été invité[e] à faire valoir ses arguments, n'a pas été informé[e] de la décision que la partie adverse envisageait de prendre et n'a pas eu l'opportunité de participer au processus décisionnel, en violation du principe *audi alteram partem*. La partie adverse s'est fondée exclusivement sur des informations recueillies au début de la procédure d'asile [de la partie requérante], ignorant ainsi des éléments récents et essentiels. Plus grave encore, elle a purement et simplement écarté les éléments du dossier favorables [à la partie requérante]. Si [la partie requérante] avait été dûment invité[e] à exposer sa situation avant la prise de la décision contestée, et si les garanties procédurales avaient été respectées, [elle] aurait pu soumettre plusieurs autres éléments de nature à influer sur le processus décisionnel. [Elle] aurait ainsi pu évoquer ses relations avec ses amis, son travail effectué pendant l'attente de la suite réservée à sa demande d'asile en Belgique, ainsi que les liens sociaux et personnels qu'[elle] a développés depuis son arrivée sur le territoire en 2019. Ces éléments touchent directement aux droits fondamentaux à la vie privée et familiale, tels que garantis par l'article 8 de la [CEDH] et les articles 7 et 52 de la [Charte], ainsi qu'au principe de minutie, au droit d'être entendu et à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il est donc probable que la prise en compte de ces éléments aurait conduit à une décision différente. Le fait que ces éléments n'aient pas été examinés résulte directement de l'absence d'opportunité donnée [à la partie requérante] par la partie adverse pour les faire valoir. […] Il est manifeste que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte de la vie familiale [de la partie requérante] sur le territoire belge. Le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative d'agir avec précaution, de tenir compte de tous les éléments pertinents et d'examiner l'affaire avec soin et minutie […]. Tous les éléments évoqués ci-dessus démontrent que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. La motivation avancée par la partie adverse révèle une légèreté dans l'analyse du dossier, ce qui constitue une atteinte grave aux principes de bonne administration et au droit d'être entendu. Il résulte donc de ce qui précède que le motif invoqué par la partie adverse est entaché d'illégalité ».

2.4 Dans une troisième branche, intitulée « [d]e la violation de l'article 3 de la [CEDH] », la partie requérante soutient que « [l]a partie adverse a pris à l'encontre [de la partie requérante] un ordre de quitter le territoire, alors même que [celle]-ci a été victime de persécutions, de violences et de traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine. Ces traitements sont fondés sur les craintes qu'[elle] a invoquées en cas de retour en Guinée, l'exposant ainsi à de graves risques de répression sévère et à des violations graves de ses droits fondamentaux. C'est précisément pour échapper à ces menaces que [la partie requérante] a dû fuir son pays, dans l'espoir légitime de trouver protection ailleurs. Bien que l'histoire [de la partie requérante] ait été jugée « non crédible » par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [(ci-après : CGRA)], une telle appréciation ne saurait effacer ni la réalité des traumatismes vécus par [la partie requérante] ni les risques objectifs et persistants auxquels [elle] reste exposé[e]. En droit international comme en droit belge, il est reconnu que la crédibilité d'un récit ne se réduit pas à l'absence de contradictions, et qu'il convient d'accorder une attention particulière à la dimension subjective de la crainte lorsqu'elle est enracinée dans un vécu traumatique et dans un contexte sécuritaire objectivement préoccupant en Guinée. […] Or, en l'espèce,

[la partie défenderesse] s'est limité[e] à reprendre de manière mécanique la décision négative du CGRA, sans procéder à un examen propre, actualisé et individualisé de la situation personnelle [de la partie requérante], ce qui constitue un défaut de motivation au sens de la loi du 29 juillet 1991. […] Dans le cas [de la partie requérante], ses craintes de persécution en cas de retour en Guinée demeurent subjectivement vives et objectivement plausibles, eu égard aux violences politiques, aux répressions et aux violations récurrentes des droits humains constatées par de nombreuses organisations indépendantes. Son état psychologique, marqué par les séquelles des persécutions passées, atteste que le traumatisme reste réel et que la simple perspective d'un retour en Guinée constitue pour [elle] une menace directe contre sa sécurité et son intégrité. Il convient également de souligner que la décision attaquée méconnaît gravement le principe de proportionnalité, consacré tant en droit belge qu'en droit européen. En effet, en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué doit tenir compte, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie familiale, de l'état de santé et de toutes les circonstances propres au cas d'espèce. Ce principe implique une mise en balance concrète entre l'objectif légitime poursuivi par [la partie défenderesse] (contrôle de l'immigration) et les atteintes graves et irréversibles susceptibles d'être portées aux droits fondamentaux [de la partie requérante]. Or, en l'espèce, aucune mise en balance n'a été effectuée : [la partie défenderesse] a adopté une approche purement mécanique, réduisant la situation personnelle [de la partie requérante] à l'absence de titre de séjour, sans mesurer la gravité disproportionnée de l'éloignement au regard du risque de traitements inhumains prohibés par l'article 3 de la CEDH. […] En conséquence, l'ordre de quitter le territoire adopté par la partie adverse est non seulement entaché d'un défaut de motivation formelle (loi du 29 juillet 1991), mais également contraire à l'article 3 de la CEDH et au principe de proportionnalité garanti par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En omettant de prendre en compte les craintes persistantes [de la partie requérante], son vécu traumatique et le risque sérieux auquel [elle] demeure exposé[e], [la partie défenderesse] a commis une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que la décision querellée doit être annulée, faute de respecter les garanties essentielles prévues par le droit national et européen en matière de protection des étrangers contre les risques de persécution et de traitements inhumains, ainsi que le principe de proportionnalité qui s'impose à toute autorité administrative ».

**3. Discussion**

3.1 Sur le **moyen unique**, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi.

L'article 52/3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil. Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son

appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[1].

3.2 En l'occurrence, force est d'observer, d'une part, que le 31 juillet 2024, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a déclaré la demande ultérieure de protection internationale irrecevable, et que la partie requérante n'a pas introduit de recours auprès du Conseil à l'encontre de cette décision et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.3.1 Par ailleurs, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a respecté les exigences de fond et de forme imposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse énonce spécifiquement qu'« *[e]n application de l'article 74/13, de la [loi du 15 décembre 1980], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et expose les éléments démontrant qu'elle a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés par le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au moment de l'adoption de la décision attaquée et a suffisamment motivé cette dernière au regard de ces éléments.

3.3.2 S'agissant plus particulièrement de l'état de santé de la partie requérante, la décision attaquée motive que « *[l]ors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressé déclare ne pas avoir de souci de santé. Il fournit au CGRA un rapport d'examen réalisé le 07.02.2020 au Centre hospitalier de Wallonie picarde à Tournai. Cependant, le dossier de l'OE ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Lors de son audition à l'OE pour sa 2ème DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager. Aucun élément ne l'empêcherait donc de voyager* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle soutient que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte « son état psychologique et médical », sans préciser les éléments médicaux qui auraient dû être pris en compte. Si elle avance également que « des certificats médicaux avaient bien été produits dans le cadre de sa procédure d'asile », force est de constater que l'unique rapport d'examen déposé par la partie requérante dans le cadre de ses demandes de protection internationale a été analysé par la partie défenderesse, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante. Cette dernière ne conteste pas cette motivation.

En outre, force est de constater que la vie privée invoquée en termes de requête n'est nullement établie, à défaut d'être étayée. En effet, les affirmations générales de la partie requérante, selon lesquelles « [la partie défenderesse] n'a procédé à aucun examen concret des éléments propres [à la partie requérante], notamment son parcours d'intégration, ses attaches sociales et affectives en Belgique » et « la partie requérante], présent[e] en Belgique depuis 2019, y a développé des liens sociaux, affectifs et interpersonnels réels », ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH dans le chef de la partie requérante. Quoi qu'il en soit, ces éléments, invoqués de manière tout à fait générale, relatifs à la vie privée alléguée de la partie requérante, ne doivent pas être pris en considération dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la vie privée ne constitue pas un élément à prendre en considération selon cette disposition. Il ne peut davantage être question d'une motivation insuffisante à cet égard dans la mesure où tous les éléments connus de la partie défenderesse ont bien été pris en considération.

En ce qui concerne la vie familiale de la partie requérante, et le grief selon lequel « la vie familiale et sociale [de la partie requérante] en Belgique a été totalement ignorée », le Conseil observe qu'il manque en partie en fait et est, à tout le moins, non fondé dès lors que la motivation de la décision attaquée démontre la prise en compte, par la partie défenderesse, de la vie familiale de la partie requérante. En effet, la décision attaquée relève que « *[l]ors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul,*

[1] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147. 344.

*ne pas avoir de famille en Europe et avoir un cousin en Belgique. Cependant, ce dernier ne fait pas parti du même noyau familial restreint que lui. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux* ».

Par ailleurs, en reprochant à la partie défenderesse d'avoir « écart[é] toute vie familiale en Belgique au motif que [la partie requérante] n'a pas de conjoint ni d'enfants à charge, et en assimilant ses cousins et proches à de simples relations affectives ordinaires sans analyser leur rôle concret dans sa vie », prenant ainsi le contre-pied de la décision attaquée et tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation ou un défaut de motivation, à cet égard.

S'agissant de la vie familiale que la partie requérante mènerait avec sa tante, force est de constater qu'elle ne dépose aucun élément permettant de l'étayer.

3.3.3 La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée.

3.4.1 Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans un arrêt *Mukarubega* prononcé le 5 novembre 2014, que le droit d'être entendu « fait […] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »[2].

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), lequel porte que « Les État membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, que « [l]e droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts […]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu […]. Ensuite, […] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 […], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet […]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours »[3].

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure

[2] CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46.
[3] CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59.

administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »[4].

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »[5], d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »[6], d'autre part.

3.4.2 En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas invité la partie requérante à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

La circonstance que la partie requérante ait été entendue dans le cadre de ses demandes de protection internationale ne peut suffire à énerver le constat susvisé. En effet, il ne saurait être soutenu que la partie requérante ait été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont elle entendait se prévaloir. L'audition réalisée dans ce cadre a, en effet, pour vocation d'entendre la partie requérante lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, notamment quant à l'établissement de l'État membre responsable de l'examen de ladite demande, et ne peut être considérée comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*, à l'égard de la décision attaquée.

Il convient de constater que, dans sa requête, la partie requérante indique que, si la possibilité lui en avait été donnée, elle aurait pu faire valoir qu'elle « mène une vie familiale sur le territoire avec une personne autorisée à résider en Belgique », « ses relations avec ses amis, son travail effectué pendant l'attente de la suite réservée à sa demande d'asile en Belgique, ainsi que les liens sociaux et personnels qu'[elle] a développés depuis son arrivée sur le territoire en 2019 ».

À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante se contente de simplement énoncer ces éléments mais n'apporte aucune pièce susceptible d'étayer un tant soit peu ses allégations. En effet, elle n'explique pas et ne précise pas avec qui elle mène une vie familiale, ni ne développe les liens sociaux et les éléments d'intégration susceptibles de constituer une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH.

Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre pas que les éléments qu'elle aurait fait valoir, si la possibilité lui en avait été donnée, diffèrent de ceux dont la partie défenderesse avait déjà connaissance et, de ce fait, que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] ».

3.5 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère, dans une jurisprudence constante[7], que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, en se contentant de réitérer les éléments invoqués pour fonder sa demande de protection internationale, elle ne démontre pas en quoi la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué

[4] CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40.
[5] C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713.
[6] C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226.
[7] Voir, par exemple, Cour EDH, 7 juillet 1989, *Soering contre Royaume-Uni,* § 100 et 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 48.

constituerait *in concreto* une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.6 Enfin, le Conseil tient à rappeler qu'il exerce son contrôle sur pied de l'article 39/2, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire un contrôle limité à la seule légalité de l'acte administratif attaqué, de telle sorte qu'en toute hypothèse, il ne saurait juger de l'opportunité de délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire. Partant, le Conseil ne saurait faire droit au grief de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse « [la partie défenderesse] se borne à déduire de la clôture négative de la demande d'asile et de l'absence de titre de séjour valable une obligation quasi automatique de quitter le territoire, sans expliquer en quoi les éléments personnels et contextuels propres [à la partie requérante], tels que son intégration, sa santé, sa vie familiale ou encore les risques objectifs encourus en cas de retour, ne justifieraient pas une appréciation différente ou l'octroi d'un délai plus long ». En réalité, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

Au vu des éléments développés *supra*, la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait ignoré « des éléments récents et essentiels », ou qu'elle aurait « purement et simplement écarté les éléments du dossier favorables [à la partie requérante] ». Elle ne saurait pas plus être suivie en ce qu'elle considère que la décision attaquée est stéréotypée et abstraite. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation[8].

3.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

[8] Voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n°87.974.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

| | |
|---|---|
| Mme S. GOBERT, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme E. TREFOIS, | greffière. |
| La greffière, | La présidente, |
| E. TREFOIS | S. GOBERT |